



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Deputes

Question écrite n° 45636

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de nombreuses associations locales publient avec une périodicité régulière et souvent depuis de très nombreuses années, des journaux intéressant la politique locale et consacrent notamment à l'action de tel ou tel élu. Dans l'hypothèse où la publication de ces journaux se poursuit au cours de l'année qui précède mars 1998 et dans l'hypothèse où les numéros correspondants ne comportent aucun changement de présentation ou de rédaction par rapport à ce qui avait été fait auparavant, et ne font notamment pas référence aux élections législatives de mars 1998, il souhaiterait savoir si ces journaux peuvent continuer à être en partie financés par des publicités dans les mêmes conditions qu'elles l'ont toujours été depuis des années sans créer de problème juridique aux élus qu'ils soutiennent et qui seraient candidats aux élections législatives. Il est entendu que la présente question ne concerne pas le cas des numéros qui seraient tirés en supplément spécial dans un but électoral, ou ouvertement consacrés à la campagne électorale et appelant à voter pour tel ou tel candidat.

### Texte de la réponse

L'article L. 52-8 du code électoral, qui interdit aux personnes morales de participer au financement des campagnes électorales, n'exclut pas formellement l'utilisation de la publicité pour financer tout ou partie d'une publication soutenant un candidat. L'Assemblée nationale, dans sa première séance du 13 décembre 1994, a d'ailleurs écarté des amendements tendant à interdire la publicité de personnes morales dans les publications des collectivités locales et des candidats eux-mêmes. Il semble donc que le recours à une telle publicité soit licite, sous réserve que les recettes qui en sont tirées ne fassent pas l'objet d'une surfacturation, faute de quoi seraient réunies les conditions d'un avantage indirect accordé par des personnes morales au financement d'une campagne électorale, en violation des prescriptions de l'article L. 52-8 précité. Il reste qu'on peut toujours considérer qu'une publicité insérée dans un journal soutenant un candidat, même facturée à son juste coût, aide à la parution du journal, alors même que le législateur s'est fixé pour objectif de couper tout lien entre le financement des activités politiques et « l'argent des entreprises ». Ces considérations incitent donc à la prudence, étant cependant observé que, à ce jour, aucun candidat n'a été sanctionné pour ce motif à l'occasion du contentieux de dernières élections municipales générales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45636

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1996, page 6100

**Réponse publiée le** : 6 janvier 1997, page 35